



16.1.2012

0002/2012

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 123 du règlement
sur l'utilisation de drones dans le cadre d'assassinats ciblés

Sabine Lösing, Sonia Alfano, Ana Gomes, Rui Tavares

Échéance: 20.4.2012

Déclaration écrite sur l'utilisation de drones dans le cadre d'assassinats ciblés

Le Parlement européen,

- vu le rapport des Nations unies sur les assassinats ciblés (2010),
 - vu les conventions de Genève (1949) et leurs protocoles additionnels (1977),
 - vu l'article 123 de son règlement,
- A. considérant que l'utilisation de drones de combat dans le cadre d'assassinats ciblés a augmenté de manière significative;
- B. considérant que, selon les conventions de Genève, dans un conflit armé non international, il n'est autorisé de prendre des personnes pour cible que si celles-ci participent directement aux hostilités, et que, dans le doute, les personnes doivent être traitées comme des civils;
- C. considérant que, selon le rapport des Nations unies sur les assassinats ciblés, les opérations utilisant des drones de combat entraînent inévitablement l'assassinat aveugle de personnes civiles; et que le site internet Pakistan Body Count dénombre pas moins de 2 179 civils qui ont été tués dans des opérations impliquant des drones de combat au Pakistan jusqu'au 30 septembre 2011;
1. demande instamment à l'Union européenne et aux États membres d'interdire les opérations impliquant des drones et visant à perpétrer des assassinats ciblés, et de plaider en faveur d'une interdiction de ce type d'opération à l'échelle internationale;
 2. demande instamment à l'Union et aux États membres de s'assurer, dans l'attente d'une interdiction complète des opérations utilisant des drones de combat, que les États communiquent les critères qu'ils appliquent pour lancer ce type d'opération et publient des données concernant les victimes de ces opérations, notamment les victimes civiles;
 3. engage l'Union et les États membres à veiller, en cas d'exécutions extrajudiciaires, à ce que des mesures soient prises à l'encontre des auteurs et à ce que ceux-ci soient sanctionnés;
 4. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux parlements des États membres.